



Lettre circulaire 02/9 du Commissariat aux assurances relative à l'application de l'article LIR 111bis

La présente lettre circulaire a pour objet de définir quelques informations statistiques supplémentaires auxquelles donnera lieu la commercialisation des contrats d'assurance-pension souscrits dans le cadre de l'article LIR 111bis ainsi que de rappeler les principes en matière de taux techniques en relation avec ces produits.

1. Collecte d'informations statistiques

Les entreprises d'assurance-vie sont invitées à faire parvenir au Commissariat aux assurances dans la première quinzaine de janvier 2003 les données suivantes :

Le nombre de contrats 111bis en portefeuille au 31 décembre 2002 et les primes émises en 2002 ventilés comme suit:

- nombre et primes de 2002 des contrats 111bis ancien régime non adaptés
- nombre et primes de 2002 des contrats 111bis anciens adaptés au nouveau régime
- nombre et primes de 2002 des contrats 111bis nouveaux à prestations garanties
- nombre et primes de 2002 des contrats 111bis en unités de compte

2. Application des taux techniques

Alors que l'émission de nouveaux contrats d'assurance donne lieu à l'application du taux technique en vigueur au moment de cette émission, des problèmes semblent s'être posés en cas de majoration des primes et des prestations prévues dans le cadre de contrats d'assurance-pension souscrits avant l'entrée en vigueur de loi fiscale de 2002.

La lettre circulaire 98/1 relative aux taux d'intérêts techniques apporte cependant une réponse à toutes ces questions et il paraît utile d'en rappeler les dispositions pertinentes.

La compagnie peut-elle appliquer le tarif valable à la souscription des contrats aux majorations opérées en 2002 ?

La réponse est affirmative, la lettre circulaire susvisée rappelant à son point 2 alinéa 2 que les taux techniques fixés par le Commissariat :

« sont les taux maxima qui peuvent être appliqués pour la détermination des provisions techniques; ils ne sont pas nécessairement ceux qui sont utilisés pour le calcul des tarifs, ces derniers étant libres. »

Il s'agit de remarquer que le maintien du taux technique d'origine est une simple faculté résultant de l'absence de prescriptions précises relatives à la tarification ; l'entreprise d'assurance peut cependant tout aussi bien appliquer pour les majorations de primes et de prestations le taux technique actuel de 2,5%.

Une telle attitude est même davantage en phase avec l'article 42 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances rappelé par la lettre circulaire 98/1 :

« Il est cependant renvoyé à l'article 42 alinéa 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui dispose que les primes doivent être suffisantes pour couvrir tous les engagements résultant des contrats d'assurances, y compris l'obligation de constituer les provisions techniques. »

La compagnie peut-elle appliquer le taux technique valable à la souscription des contrats pour le calcul des provisions techniques additionnelles résultant des majorations de primes et de prestations opérées en 2002 ?

Ici la réponse est négative, le dernier alinéa du point 2 de la lettre circulaire précitée énonçant que :

« Pour les contrats souscrits après la date d'application des nouveaux taux techniques, ce sont ces derniers qui devront être utilisés pour le calcul des provisions techniques correspondantes. Cette même règle s'applique aux provisions techniques additionnelles résultant de versements non programmés dès la souscription du contrat sur un contrat en cours au moment de la révision des taux. »

Il résulte du rappel des dispositions précitées que dans le cas où la compagnie choisit de reconduire pour la majoration des primes et des prestations le taux technique d'origine, elle s'expose à des pertes comptables immédiates dans la mesure où les provisions techniques additionnelles découlant de la majoration sont à évaluer au taux technique applicable au moment de la majoration.

Pour les majorations subséquentes qui résultent dans le futur du franchissement des paliers d'âge par les preneurs d'assurance, le taux applicable à ces majorations dépendra de la question de savoir si ces majorations sont d'ores et déjà programmées tant par la compagnie que par le souscripteur : dans l'affirmative le taux technique applicable lors de la première majoration s'appliquera également aux provisions additionnelles correspondant aux majorations subséquentes ; dans la négative les règles développées ci-dessus devront être appliquées.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur